

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 20 mars 2013 autorisant l'accès diurne et nocturne de certaines hélistations pour les opérations de transport sanitaire d'urgence effectuées par hélicoptère

NOR : DEVA1306838S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1984 modifié fixant les itinéraires le long desquels les hélicoptères évoluant en circulation aérienne générale à l'intérieur d'une partie de la zone de contrôle de Paris sont dispensés de l'application des règles de survol des agglomérations ;

Vu la proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile,

Décide :

Article 1^{er}

Les opérations de transport sanitaire d'urgence effectuées par hélicoptère à destination ou en provenance des hôpitaux de la région parisienne dont la liste est définie en annexe sont autorisées de jour en dehors des horaires de fourniture des services de la circulation aérienne (ATS) d'Issy-les-Moulineaux ainsi que de nuit, sur les itinéraires des hélicoptères mentionnés dans l'annexe à l'arrêté du 8 février 1984 susvisé dont la liste est définie dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 1^{er}, les conditions particulières suivantes sont requises :

- a) Les conditions météorologiques minimales suivantes doivent être réunies :
 - le jour, 1 500 mètres de visibilité, hors des nuages et en vue de la surface ;
 - la nuit, 4 000 mètres de visibilité et 450 mètres de plafond.
- b) La hauteur minimale de survol sur les itinéraires la nuit est identique à celle de jour.
- c) Le type d'hélicoptère utilisé est un bimoteur exploité en classe de performance 1 (CP1).
- d) L'hélicoptère est équipé d'un transpondeur mode A + C avec alticodeur ou mode S.
- e) Le contact radio est obligatoire avec les services de la circulation aérienne de la région parisienne.
- f) Le pilote a effectué au moins une fois une reconnaissance préalable de jour du trajet et du site hospitalier.
- g) Un protocole est établi entre l'entreprise de transport aérien et les services de la circulation aérienne concernés. Ce protocole mentionne notamment les éventuelles conditions particulières associées aux sites hospitaliers.

Article 3

La liste des sites hospitaliers et des itinéraires des hélicoptères figurant en annexe peut être modifiée par décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Article 4

Les transporteurs sanitaires d'urgence tiennent à disposition de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord les justificatifs de l'urgence de chaque vol effectué en application des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 5

Les services de la circulation aérienne concernés tiennent à disposition de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord les statistiques mensuelles des vols effectués en application des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 20 mars 2013.

P. GANDIL

ANNEXE

(mentionnée à l'article 1^{er})

Liste des sites hospitaliers ouverts jour et nuit

Département 78

Hélistation hôpital de Garches.
Hélistation hôpital Mignot (Le Chesnay).

Département 91

Hélistation CH Sud-Francilien, à Corbeil-Essonnes (situé hors CTR, mais dont les trajectoires d'arrivée et de départ sont en espace de classe A).
Hélistation hôpital de Massy.

Département 92

Hélistation CH Marie-Lannelongue (Le Plessis-Robinson).
Hélistation militaire hôpital Percy (Clamart).

Département 94

Hélistation CHU Henri-Mondor (Créteil).
Hélistation hôpital Kremlin-Bicêtre.

Liste des itinéraires hélicoptères concernés, décrits dans la carte « CTR Paris – itinéraires hélicoptères » en vigueur

Itinéraires hélicoptères situés en dehors de la zone P23, contrôlés par Orly TWR :

- Gentilly–Pont d'Orly–Gare de Juvisy–Croix de Villeroys ;
- Joinville–Vitry ;
- Vitry–Porte de Bercy ;
- Rocquencourt–Pont de Sèvres–Gentilly–Porte de Bercy–Joinville–Nogent–Mont d'Est.